

Sixième Commission

Reprise des soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions

Cluster



NYANID Zacharie (M5h 1 3Se R8mre G) MC Span MCID Eng (fr F

Monsieur le Président,

Le cinquième groupe thématique porté à notre attention ce jour appelle l'analyse des mesures de sauvegarde prévues par le projet d'articles de la CDI sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, dont ma délégation salue la présence dans ce texte.

Ma délégation constate que l'article 5 transpose deux notions importantes : le principe de non refoulement et le droit de refus de l'extradition

Le principe du non refoulement propre au droit des réfugiés appliqué ici, permet d'admettre systématiquement sur son territoire toute personne fuyant son pays d'origine en raison du risque d'être victime de crimes contre l'humanité. L'application de ce principe paraît cependant questionnable et très subjective, ouvre la voie à tous les abus et à l'insécurité juridique du moment où il amène l'État requis à apprécier et à qualifier des faits qui se déroulent en territoire étranger. Cet article ramollit considérablement l'ensemble des mesures nationales contenues dans les projets d'articles 6, 7, 8, 9 et 10. Cette latitude à porter un jugement de valeur sur les faits sociaux, politiques de l'environnement de l'État requérant est questionnable et inquiète les États faibles qui, du fait des idées reçues et des a priori sont affublés d'adjectifs les plus curieux qui ne reflètent en rien la réalité et pourraient leur porter préjudice.

Ma délégation estime que cette disposition mise de bonne foi est malheureusement orientée tant on ne s'imagine pas comment un petit État requis pourrait justifier l'existence, dans un grand État requérant « d'un ensemble de



